

Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire Déchets (SAD)
Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 28 janvier 2008

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@industrie.gouv.fr
NOS REF : FD/GS 64 n° D-2008- 0069

INSTALLATIONS CLASSEES

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SOCIETE : Syndicat mixte BIL TA GARBI
7, Rue Candelé
64 990 SAINT PIERRE d'IRUBE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères (régularisation)
sur le territoire de la commune de Charritte de Bas

REFERENCE: Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
MA - DCLE 3 – du 07 novembre 2007

PIECE JOINTE: Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

I. - PRESENTATION DU PROJET

I.1 - Historique

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI avait fait l'objet d'une mise en demeure par un arrêté préfectoral du 14 février 2007 pour l'exploitation sans autorisation du centre de transfert d'ordures ménagères situé à proximité du lieu-dit « Oyenhart » à Charritte de Bas. Il lui avait été demandé de déposer un dossier afin de régulariser la situation administrative du site.

Ce site avait auparavant fait l'objet d'une autorisation temporaire par un arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, pour une durée de six mois, renouvelé une fois jusqu'au 24 décembre 2004, conformément à la procédure d'autorisation simplifiée prévue à l'article R. 512-37 du Code de l'environnement.

L'exploitant a donc déposé un dossier de demande d'autorisation le 16 avril 2007, qui a été estimé recevable par l'Inspection des Installations Classées le 27 avril 2007 et soumis à la procédure d'enquête publique et administrative réglementaire.

I.2 - Situation

Le quai de transfert d'ordures ménagères occupe les parcelles n° 32 et 33 de la section ZA de la commune de Charritte de Bas, sur une superficie de 1 350 m² environ.

Les plus proches habitations sont situées à environ 500 mètres au sud-ouest du site, au lieu-dit « Oyenhart ».

I.3 - Origine, volume et destination des déchets

Les déchets qui transitent par l'établissement sont les ordures ménagères collectées sur les territoires suivants, adhérents au Syndicat mixte BIL TA GARBI :

- Communauté de communes de Soule Xiberoa,
- Communauté de communes d'AMIKUZE,
- SIVU Oztibarre Garbi.

Les quantités de déchets sont évaluées à 7 500 tonnes/an, sans dépasser, toutefois, 23 tonnes/jour (ou environ 70 m³ de déchets), ce qui représente au maximum 9 camions par jour (7 camions bennes de collecte et 2 camions de reprise). Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre d'enfouissement de Zaluaga Bi à Saint Pée sur Nivelle.

I.4 - Description et fonctionnement des installations

Le quai de transfert est constitué de deux niveaux :

- un niveau supérieur où manœuvrent les camions de collecte des ordures ménagères,
- un niveau inférieur comprenant 3 bennes de 30 m³, dans lesquelles sont entreposés les déchets avant d'être repris, et 2 bennes de 30 m³ comme capacité de secours, ce qui correspond à une capacité totale d'entreposage de 150 m³ (supérieure au double du tonnage journalier maximal susceptible d'être admis sur le centre de transfert).

Les réceptions de déchets ont lieu en matinée du lundi au vendredi de 8 h à 13h30, et la reprise des bennes s'effectue en général l'après-midi.

Les ordures ménagères ne séjournent pas plus de 24 h sur le site.

Il n'y a pas d'employé permanent sur le site.

II. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités du site sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Nature de l'installation	Capacité max de l'installation	N° de rubrique	Classement	Rayon d'affichage
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	23 tonnes/jour 7 500 tonnes/an	322-A	Autorisation	1 km

III. - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

III.1 - Impact sur l'eau

Le site du quai de transfert n'est pas connecté au réseau d'eau potable, car l'activité ne nécessite pas d'eau.

Les aires de déchargement sont des surfaces empierrées et la dalle de stockage ainsi que la plate-forme de reprise des bennes sont des surfaces étanches (enrobé ou béton). Les eaux de ruissellement issues de ces aires sont dirigées vers un fossé de collecte qui aboutit à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de décantation de 30 m³, avant rejet au milieu naturel.

Ce bassin de décantation, muni d'une vanne d'isolement, est prévu pour assurer trois fonctions, la décantation des eaux de ruissellement du site, une réserve incendie minimale en cas de besoin et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie au niveau des bennes.

III.2 - Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques potentiels d'une telle installation sont essentiellement liés :

- à l'activité de transport, susceptible de soulever des poussières,
- au risque d'envol de déchets,
- aux odeurs émanant des déchets.

Les émissions de poussières seront limitées du fait de l'aménagement du site (plates-formes empierrées, bétonnées ou goudronnées, routes d'accès bitumées).

Concernant les envols de déchets, un agent d'exploitation effectue quotidiennement un contrôle et un nettoyage des aires si besoin.

De plus, les risques d'envols et de poussières sont prévenus par le bâchage des camions et la mise en place d'un filet sur les bennes remplies.

Enfin, la durée du transit ne dépasse pas 24 h, de façon à limiter la dégradation des déchets et le dégagement de mauvaises odeurs.

III.3 - Bruits et vibrations

Le site se situe dans une zone rurale, et les premières habitations sont relativement éloignées du quai de transfert (à 500 mètres environ).

De plus, l'activité est exclusivement diurne et concernera au maximum le passage de 9 camions par jour.

Une étude acoustique a été faite en mars 2007 et les résultats montrent que les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

III.4 - Impact sur le trafic local

Le trafic estimé sur le quai de transfert est au maximum de 7 vidages et de 2 reprises de déchets par jour, soit 18 rotations de camions, ce qui représente 0,9 % du trafic moyen journalier de la RD11 au niveau de Charritte de Bas.

III.5 - Impact sur le paysage

Le quai de transfert est situé dans un environnement à dominante rurale.

Il n'est quasiment pas perceptible des différents abords du fait des boisements limitrophes, de l'absence de structure en hauteur et de son intégration dans le relief du terrain.

III.6 - Dangers

Le scénario majorant retenu par l'étude de dangers est l'incendie généralisé sur les trois bennes de stockage d'ordures ménagères du quai de transfert.

La modélisation de ce scénario montre la nécessité de réserver une zone sans stockage à environ 15 mètres des limites de propriété, afin d'éviter toute propagation d'un incendie, et permettre de faciliter l'intervention des services de secours.

Les chauffeurs sont formés à l'utilisation d'extincteurs qui sont présents sur chaque véhicule. Ils sont de plus équipés d'un téléphone portable afin de prévenir les secours si besoin.

Deux extincteurs à poudre sont présents sur le site : l'un dans la partie haute, l'autre dans la partie basse.

Le bassin de rétention des eaux pluviales pourrait servir de réserve incendie en cas de besoin.

Les eaux servant pour l'extinction d'un incendie seront retenues en partie par les bennes de stockage étanches. L'autre partie des eaux rejoindra le bassin de décantation dont la vanne sera maintenue fermée.

Ces eaux seront ensuite analysées puis pompées pour être traitées, ou rejetées au milieu naturel si les concentrations le permettent.

IV. - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

IV.1 - Enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par un arrêté préfectoral du 23 juillet 2007, s'est déroulée du 21 août au 21 septembre 2007.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a adressé les observations recueillies au cours de l'enquête au pétitionnaire le 3 octobre 2007.

Le Syndicat Bil Ta Garbi a répondu à toutes les remarques soulevées dans l'enquête publique

Les principales remarques et les réponses apportées par l'exploitant dans son mémoire en réponse sont présentées dans un tableau joint en annexe. Elles concernent, en particulier, la gestion des eaux, la gestion des bennes de stockage et d'évacuation, la nature des déchets, les odeurs, le transport des déchets et la circulation des camions, l'aménagement du site, etc ...

Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée, sous réserve :

- du renforcement de la clôture grillagée afin d'éviter toutes introductions intempestives dans le site qui pourraient amener des dégradations ou risques d'incendie,
- de la réalisation d'une rigole au pied du mur afin de drainer les eaux de pluie vers le bassin de traitement.

Il a aussi émis la recommandation de mettre en place un abri fermé pour le matériel de nettoyage.

Dans un courrier du 20 novembre 2007, le Syndicat Bil T Garbi nous a informé que les travaux de drainage des eaux de pluie et de renforcement du grillage ont été réalisés conformément aux recommandations du commissaire enquêteur et que d'autre part le matériel de nettoyage était stocké dans un abri fermé à proximité du site.

Des prescriptions correspondant à la gestion des eaux de ruissellement et à la clôture du site sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

IV.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'établissement sont :

- AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY,
- AINHARP,
- ESPES-UNDUREIN,
- CHARRITE de BAS.

Dans une délibération du 02 octobre 2007, le Conseil Municipal de Charritte de Bas a émis un avis favorable à l'exploitation du quai de transfert des ordures ménagères.

IV.3 - Avis des services administratifs

Les avis des services exprimés dans les délais impartis sont repris dans le tableau ci-après :

Pour mémoire, les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre (art. 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (06/09/2007)	/	« Observation sur les risques d'incendie et pollution relative à la capacité et la tenue au feu des joints des bennes étanches. »	<i>Les bennes utilisées pour le transfert ne possèdent pas de joint. L'étanchéité est assurée par un contact métal/métal. L'étanchéité ne peut être altérée lors d'un incendie.</i>
D.D.A.S.S. (24/08/2007)	Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des eaux de ruissellement par un bassin de décantation et un déboureur séparateur d'hydrocarbures et vérification du respect des valeurs-limites de rejet, - Conformité à l'arrêté ministériel « bruit » du 23 janvier 1997, - Les boues de curage issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures seront acheminées vers une filière agréée. - L'impact sanitaire du projet n'appelle pas d'observation. 	<i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté.</i>
D.R.A.C. (27/07/2007)	Accusé de réception	/	/
DLR.EN.	Pas d'avis.	/	/
D.D.E. (06/09/2007)	Avis favorable	<p>La commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Le terrain sur lequel se trouve l'installation est situé en dehors des parties actuellement urbanisées, sur le site d'une ancienne décharge autorisée et n'est grevé d'aucune servitude. ⇒ Avis favorable au titre de l'urbanisme</p> <p>Le terrain est situé en dehors de la zone inondable du Saison, à des cotes altimétriques le mettant à l'abri des risques de débordement de ce cours d'eau et de ses affluents. ⇒ Avis favorable au titre du risque inondation</p>	/

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
S.D.I.S. (29/08/2007)	/	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un dispositif de rétention des eaux d'extinction souillées permettant, après analyse, soit leur rejet vers une station d'épuration, soit leur reprise pour le traitement particulier en cas de pollution incompatible avec ce rejet. - Le plan d'eau destiné à assurer la défense incendie présentera une aire d'aspiration de 4 m x 8 m permettant la mise en aspiration d'un engin incendie. Cette aire, signalée par un panneau, sera préservée de tout autre stationnement et maintenue accessible en toutes circonstances. 	<p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté.</i></p>
S.I.D.P.C. (17/08/2007)	Avis favorable	/	/
D.D.T.E.F.P. (Courrier adressé à l'exploitant le 09/10/2007)	/	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un mode opératoire pour la pose et la dépose des bâches sur les bennes. - Mise en place d'un portique de détection de radioactivité. - Lutte contre les rongeurs et suivi médical des employés. 	<p>Réponses de l'exploitant le 29 octobre 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note interne (Procédure vidage quai de transfert) - En principe pas de déchets hospitaliers dans les OM et contrôle des déchets réalisés à l'arrivée sur le site d'enfouissement. - <i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté pour la lutte contre les rongeurs. (Le suivi médical est assuré conformément au Code du Travail.)</i>

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles

D.I.R.E.N. : Direction Régionale de l'Environnement

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

D.D.T.E.F.P. : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

V. - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 16 janvier 2008.

Celui-ci nous a répondu par courrier du 17 janvier 2008. L'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis.

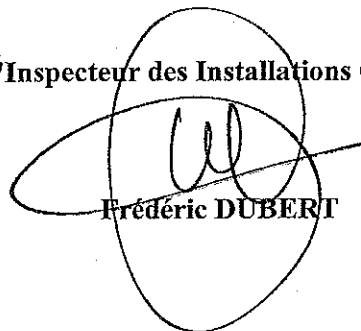
VI. - CONCLUSIONS

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé ;
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la circulaire et l'instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains;
- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par le Syndicat Mixte BIL TA GARBI.

L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric DUBERT

ANNEXE 1

*Observations recueillies lors de l'enquête publique et réponses apportées
par l'exploitant dans son mémoire en réponse*

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
<u>Observation de M. Destouesse, le 28/08/2007</u> Benne le 24/8 en attente, évacuée le 26/8 à 11h00.	Les bennes présentes le 24/08/2007 sur le quai ont été évacuées dans la fin d'après-midi de cette même journée et vidées sur le CSDU de Zaluaga le lendemain 25/08/2007 à la première heure (heure de sortie du camion à 8H18mn) avec les bons de pesée 43527 et 43528 et un tonnage total de 18,520 tonnes.
<u>Observation de M. Destouesse, le 28/08/2007</u> Benne OM ne peuvent pas décharger.	Les bennes de collecte à ordures ménagères ont toujours déchargé sans que la manœuvre ne pose de problème. Pour le quai situé à droite après le portail, les camions rentrent en avançant sur la gauche de la plate-forme, puis reculent afin de se positionner pour le dépotage au dessus du quai. Pour les deux quais de face, il y a deux types de manœuvre possibles. La première consiste à faire la même manœuvre que précédemment, puis la compléter par une marche avant vers la sortie et de reculer afin de se positionner pour le dépotage sur un des deux quais. La deuxième possibilité de manœuvre consiste à avancer légèrement sur le chemin présent à gauche du quai (chemin d'exploitation n°5), puis reculer en tournant autour du pilier gauche du portail du quai et se positionner ainsi pour le dépotage au dessus des quais.
<u>Observation de M. Destouesse, le 28/08/2007</u> La route d'accès ne permet pas que les camions se croisent.	Les croisements sont possibles à plusieurs endroits de la route d'accès : A l'aval immédiat du quai, à la jonction du chemin d'exploitation n°4 et du chemin d'exploitation n°5, <ul style="list-style-type: none">- 500 m avant cet endroit, au sommet de la côte, il existe un très large accotement permettant l'accès à des parcelles et favorisant ainsi les croisements.- 500 m avant ce précédent site, dans un virage, la surlargeur de la route permet aussi les croisements de camions.- 200 m avant ce virage, un croisement ou « patte d'oie » permet également les croisements. Ces sites sont les plus remarquables, mais il existe sur cette portion de route ainsi que sur toute la voirie reliant la route départementale 11 de très nombreux accès à des parcelles agricoles créant des surlargeurs et donc des possibilités de croisement pour les véhicules. En tout état de cause, le fonctionnement actuel n'a jamais posé de problème sur ce plan.
<u>Observation de M. Pierre Hourcade, le 04/09/2007</u> Bennes vides entreposées à la patte d'oie sur terrain communal	L'observation de Monsieur Hourcade correspond à une période de travaux sur le quai de transfert. En effet, des espaces bétonnés ont été réalisés sur la partie basse du quai de transfert (devant le bassin) afin de protéger le revêtement routier du quai des agressions provoquées par les rouleaux des caisses à manœuvrer. Lors de ces travaux, les caisses ont été posées à proximité sur un terrain communal, après autorisation de Monsieur le Maire. Dès que les travaux ont été terminés, les caisses ont été reposées dans l'enceinte du quai sur l'aire prévue et aménagée à cet effet.

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
<p>Observation de M. Pierre Hourcade, le 04/09/2007 Demande de sable et terre pour incendie : volume et emplacement ?</p>	<p>Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne faisait pas mention d'une telle réserve de matériaux inertes pour extinction des incendies éventuels. Peut-être le demandeur fait-il référence au tableau APR 2 du paragraphe 8.1 de l'étude de danger, qui précise dans sa colonne intitulée « recommandations remarques » que l'implantation d'une réserve de matériau inerte (sable, terre) est possible, en concertation avec les services de secours.</p>
<p>Observation de M. Pierre Hourcade, le 04/09/2007 La partie haute du quai est encailloutée et non bétonnée.</p>	<p>La réalisation d'une aire bétonnée n'est pas utile car les déchets sont dépotés au dessus des bennes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la partie basse du quai a elle été bétonnée sous les caisses de réception. La partie haute du quai possède cependant une forme de pente permettant aux eaux pluviales de rejoindre le fossé à l'angle Sud-Ouest du quai.</p>
<p>Observation de M. Pierre Hourcade, le 04/09/2007 Pente non conforme sur travaux réalisés</p>	<p>Sur les trois quais de déchargement de l'installation, seul celui situé au Nord présente une malfaçon. En effet, la plate-forme basse bétonnée et destinée à accueillir les caisses de réception pour évacuation des déchets dépotés présente une contre pente favorisant l'accumulation d'eau lors d'épisodes pluvieux. Cette eau stagnante est régulièrement évacuée à l'aide d'un lave-pont, dans l'attente de travaux déjà prévus et qui seront effectués entre la mi novembre et la mi décembre 2007. Ces travaux, qui permettront d'éviter la stagnation des eaux, n'ont pu être réalisés au printemps et en été compte tenu de la forte activité saisonnière de l'équipement et donc de l'impossibilité d'immobiliser un quai durant cette période.</p>
<p>Observation de M. Pierre Hourcade, le 04/09/2007 Bennes présentes entre le samedi midi et le lundi matin</p>	<p>Les déchets vidés le vendredi midi sont évacués dans la journée, voir au plus tard le samedi matin en cas de problème (ou en période estivale lors de forts apports). Il n'y a aucun dépotage de déchets par des bennes à ordures ménagères le samedi matin sur ce site. Les bennes restent stationnées sur le quai mais sont vides.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Mention de Salies de Béarn dans les impacts sur l'air</p>	<p>En page 5 du résumé non technique de l'étude d'impact, il est mentionné « les impacts directs et permanents sur l'air dus à l'exploitation du quai de transfert de Salies de Béarn sont très limités ». Il y a une erreur de rédaction, il faut bien lire « du quai de transfert de Charitte de Bas ».</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Trafic routier, croisement de camions.</p>	<p>Les croisements sont tout à fait possibles sur ce chemin. Par ailleurs le faible trafic lié à l'activité du quai (c'est-à-dire en temps normal 3 à 4 vidages de bennes OM et un camion pour évacuation des caisses) ne nécessite que rarement des croisements de véhicules.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Impact lié aux odeurs</p>	<p>Le temps de séjour des bennes ne peut qu'être respecté car compte tenu de la faible capacité de stockage offerte par les caisses à quai, leur évacuation quotidienne est obligatoire si l'on veut pouvoir permettre le vidage des bennes de ramassage des ordures ménagères.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Présence de nuisibles</p>	<p>Il existe un groupe de corbeaux qui niche à proximité dans la forêt d'eucalyptus. Ce groupe existe depuis de nombreuses années et n'a pas été attiré sur le site par la présence du quai de transfert. Les bennes sont bâchées, ce qui permet d'éviter d'attirer les volatiles à la recherche de nourriture.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Evacuation de l'eau pluviale</p>	<p>Les travaux sur le bas de quai ne sont pas terminés. Comme déjà expliqué plus haut, des travaux complémentaires vont être réalisés prochainement afin de permettre l'évacuation des eaux stagnantes sur la base du quai Nord.</p>

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Evacuation des bennes le week-end du 8 septembre</p>	<p>Les bennes présentes le 7/09/2007 sur le quai ont été évacuées vers le milieu de cette même journée et vidées sur le CSDU de Zaluaga en début d'après-midi (heure de sortie du camion à 14h29) avec les bons de pesée 44327 et 44328 et un tonnage total de 22,800 tonnes.</p> <p>Compte tenu des apports importants en cette fin de période estivale, le prestataire est revenu récupérer un chargement dans la journée du samedi 08/09/2007, ces caisses ont été vidées sur le CSDU de Zaluaga le lundi 10/09/2007 à la première heure (heure de sortie du camion à 8h23) avec les bons de pesée 44388 et 44389 et un tonnage total de 17,120 tonnes. Enfin les déchets vidés sur le quai le lundi 10/09/2007 ont été chargés en milieu de journée et vidés sur le CSDU de Zaluaga en début d'après midi (heure de sortie du camion à 14h35) avec les bons de pesée 44450 et 44451 et un tonnage total de 21,100 tonnes.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Etanchéité des bennes de reprise</p>	<p>Les bennes mises à disposition par le prestataire sont conformes et étanches.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Horaires d'évacuation</p>	<p>Le fonctionnement normal du quai permet d'évacuer les caisses avant 15H00. En période estivale où l'afflux de déchets est plus important (notamment au mois d'août où il est supérieur de 28% à la valeur moyenne mensuelle), il peut arriver que les camions d'évacuation soient obligés de réaliser une évacuation supplémentaire afin de permettre le dépotage des camions de collecte du lendemain matin et éviter un stockage trop long des déchets sur le site. Cette dernière est donc réalisée en deuxième partie d'après-midi, ceci pour une bonne gestion du quai.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Débourbeur - séparateur</p>	<p>Le déboureur/séparateur hydrocarbures est conforme à la réglementation et donc adapté à son utilisation.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Manipulation des bennes</p>	<p>Afin de faciliter les manœuvres sur le quai, lors des évacuations des caisses les camions laissent leur remorque à une intersection située à 1 km du quai (« patte d'oie »). Lors des manœuvres, le camion vient prendre ou poser des bennes (vides ou pleines) sur sa remorque. Ces manipulations de caisses sont opérées en bordure de la voirie communale, sans que les caisses ne soient posées au sol. Les caisses sont translitées du camion vers la remorque, sans être posées par terre. Il n'y a donc aucun risque supplémentaire à ceux éventuellement engendrés par le transport de ces déchets sur le camion ou la remorque lors des trajets d'évacuation.</p> <p>Enfin, cette opération de translation de bennes n'est pas une opération de transfert, au sens de la réglementation, puisque les déchets ne changent pas de contenant. Il n'y a pas de rupture de charge. Il s'agit tout simplement d'une manœuvre d'engin.</p>
<p>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007 Impact sur l'air</p>	<p>Au-delà de l'augmentation, très réduite, des émissions de gaz d'échappement liées au trafic des camions desservant le site, il faut rappeler la justification et l'utilité de plates-formes telles que celle de Charritte de Bas. En effet, le quai de transfert permet de regrouper les ordures ménagères de 70 communes (7 500 tonnes/an), ce qui présente des avantages évidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La distance entre la collecte et le bannage est plus courte, ce qui permet de réduire le temps de la collecte, le coût du transport et les nuisances sonores par une diminution du trafic. ✓ De plus, cela permet une meilleure rentabilisation du traitement des ordures ménagères en aval du quai. En réduisant les contraintes d'éloignement, le transit peut transporter davantage de déchets sur une étendue

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
Impact sur l'air (suite)	géographique plus vaste et faciliter l'exploitation optimale des unités de traitement. Le simple constat de l'augmentation des émissions atmosphériques ne permet donc pas de dresser un réel bilan écologique.
<u>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007</u> Envois	Les filets sont toujours mis en place sur les caisses assurant l'évacuation des déchets. C'est une obligation de la réglementation à laquelle les prestataires du Syndicat sont particulièrement vigilants. Il n'y a pas de dépôts particuliers de détritres sur la voie d'accès au site, cela peut-être vérifié par une simple visite.
<u>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007</u> Intervention du prestataire pour le nettoyage	Ce dernier a fait l'objet d'un contrat spécifique et en règle.
<u>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007</u> Limitation de vitesse	Les chauffeurs de camion de benne de ramassage ou de camion d'évacuation respectent les règles de circulation, à savoir limitation à 50 km/heure. Cependant, une limitation plus contraignante peut très bien être instaurée par la commune si elle le jugeait nécessaire (par exemple 30 km/heure). Les véhicules la respecteraient alors. Il faut cependant être conscient que tous les véhicules (y compris véhicules de tourisme) devraient alors la respecter.
<u>Observation de M. Paul Hourcade, le 13/09/2007</u> Réserve de matériaux pour incendie	Le tableau APR 2 du paragraphe 8.1 de l'étude de danger, précise dans sa colonne intitulée « recommandations remarques » que l'implantation d'une réserve de matériau inerte (sable, terre) est possible, en concertation avec les services de secours.
<u>Observations de M. Raschetti, le 13/09/2007</u> Mauvais état du quai de transfert et du chemin. Problèmes d'exploitation.	Au-delà de ses affirmations sans fondement, il convient de remarquer que la présente procédure engagée, comprenant cette enquête publique, permettra d'obtenir un arrêté préfectoral qui comprendra les prescriptions à appliquer pour l'exploitation de la plate-forme.
<u>Courrier de la SEPANSO Pays Basque du 18/09/2007</u> Objectif de l'enquête publique	L'objectif de l'enquête publique est bien de souscrire à l'obligation réglementaire nécessaire, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux prescriptions décrites dans le dossier soumis à enquête.
<u>Courrier de la SEPANSO Pays Basque du 18/09/2007</u> Respect de la réglementation	Le Syndicat Bil Ta Garbi devra se conformer aux prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le quai de transfert. La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement assure le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
<u>Courrier de la SEPANSO Pays Basque du 18/09/2007</u> Moyens mis en place pour le respect du règlement	Tous les moyens et aménagements nécessaires et conformes au dossier sont mis en place. Cela est réalisé au niveau des aménagements sur site avec la gestion des eaux (avec un aménagement complémentaire qui sera prochainement réalisé comme déjà décrit), la gestion des envois (filets à demeure), la protection incendie (extincteurs, bassin de réserve). Cela est aussi réalisé dans les consignes d'exploitations avec les consignes données et appliquées par les agents de collecte dépotant sur site (respect des consignes de vidage, mise en place des filets après dépotage, fermeture du site), le prestataire évacuant les caisses (évacuation régulières, bâchage des caisses transportées) ainsi que par l'agent assurant le nettoyage quotidien (ramassage des déchets tombés, balayage de la voirie, vérification de la pose des filets).
<u>Courrier de la SEPANSO Pays Basque du 18/09/2007</u> Visite du site le 18 septembre à 10h00.	Le nettoyage quotidien du quai est effectué dans l'après-midi, ce qui explique qu'aucun nettoyage particulier n'ait été effectué entre 10h00 et 12h00, heures de passage des

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
<p>Visite du site le 18 septembre à 10h00. (suite)</p>	<p>représentant de la SEPANSO Pays Basque. Chaque jour les déchets tombés au sol sont balayés et l'agent mandaté par le Syndicat fait également en sorte d'être présent deux jours par semaine lors de l'évacuation des caisses par le transporteur, de manière à évacuer les déchets qui pourraient se trouver entre les caisses et le mur. Si cette opération n'était pas effectuée, on pourrait se trouver très rapidement (en trois à quatre jours) dans l'impossibilité de poser les caisses du fait des déchets au sol qui gêneraient leur dépose.</p> <p>Les bâches posées sur les bennes étaient en partie non couvrantes selon les observations de la SEPANSO mais il n'est pas fait mention de déchets visibles non recouverts. La probabilité la plus forte est donc que la benne n'était pleine qu'en partie et les agents de collecte n'ont donc pas pris la peine de recouvrir la partie de la benne qui ne comportait pas de déchets. En effet, lors des dépotages, les agents de collecte ont pour consigne de vider à l'arrière, puis de compléter les chargements sur l'avant des caisses. Ces précautions sont prises afin d'éviter qu'un dépotage au centre de la caisse ne donne lieu à un tas de déchets dont le sommet se trouverait au centre de la caisse, avec l'avant et l'arrière de la caisse à moitié vide. Un tel dépotage rend impossible tout autre vidage sous peine de débordement de la caisse.</p> <p>L'autre hypothèse est que la bâche mal arrimée à un endroit ait pu glisser vers l'intérieur de la caisse, découvrant ainsi une partie de la caisse. L'agent chargé du nettoyage quotidien, veille à ce que les bâches soient correctement arrimées. Il aura alors rectifié cet état de fait lors de son passage dans l'après-midi.</p> <p>Les bennes étanches vides peuvent parfois être ouvertes sur site par le prestataire de transport et l'agent de nettoyage afin d'y charger par l'arrière les déchets ramassés au sol. A l'occasion d'une de ces manœuvres, la porte n'a pas du être fermée correctement. Cela a pu également être le cas lorsque le prestataire a ouvert la benne pour la nettoyer avant de la charger et de l'amener sur le quai. En tout état de cause, l'agent chargé du nettoyage ainsi que les conducteurs des bennes de collecte s'assurent que les caisses sont bien fermées avant de dépoter, sous peine de rendre leur enlèvement impossible. C'est donc ce qui a été réalisé puisque l'enlèvement a été effectué normalement.</p> <p>Une des trois plates-formes est effectivement en contre pente, des travaux vont prochainement être réalisés afin de remédier à ce problème.</p>
<p><u>Courrier de la SEPANSO Pays Basque du 18/09/2007</u> Départ de feu en dehors des heures de fréquentation</p>	<p>Comme le montrent les paragraphes 7.2 à 7.5 de l'étude de danger, un départ de feu en dehors des heures d'ouverture n'aurait pas d'impacts en dehors de la benne elle-même, benne dans laquelle les déchets seraient donc brûlés jusqu'à extinction sans incidence sur les éléments extérieurs.</p>
<p><u>Courrier de la SEPANSO Pays Basque du 18/09/2007</u> Nature des déchets admis</p>	<p>Les établissements qui produisent des déchets d'activités de soin à risques infectieux, doivent obligatoirement mettre en œuvre un système de collecte et de traitement dédié à ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur (réglementation nationale, ou plus localement règlement sanitaire départemental à ses articles 74 et 86 à 89).</p> <p>Les collectivités qui assurent la collecte des déchets ménagers s'assurent que la législation soit bien respectée, ce qui permet notamment de veiller à la sécurité des agents lors des opérations de collecte. La sécurité des agents de collecte est</p>

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
Nature des déchets admis (suite)	<p>d'ailleurs un des facteurs supplémentaires poussant les collectivités à vérifier le respect de ces dispositions.</p> <p>En complément à cette organisation, le Syndicat Bil Ta Garbi a également mis en place un dispositif permettant aux malades en auto administration (souffrant de diabète, d'hépatite, du VIH, etc...) de se défaire de leurs déchets piquants (aiguilles) via une filière dédiée. Ces malades se procurent un premier récipient à usage unique en pharmacie, qui une fois plein pourra être déposé en déchèterie contre remise d'un nouveau récipient vide. Les récipients pleins sont stockés dans une armoire spécifique puis évacués et traités sur une filière dédiée aux Déchets Hospitaliers.</p>
<p>Courrier de l'association Terre Verte du 21/09/2007 Chemin d'accès</p>	<p>le chemin d'accès ne pose aucun problème pour les croisements de camions, qui sont par ailleurs relativement peu fréquents.</p> <p>Par ailleurs, concernant le calibrage de la voirie, il est à noter que la convention initiale de mise à disposition du quai prévoyait cet aspect. Ainsi, la voirie d'accès, qui n'était qu'un chemin encaillouté et utilisé uniquement par des engins agricoles sur le dernier kilomètre et demi (depuis la patte d'oie), a été complètement refaite (consolidation de l'assise de chaussée et mise en œuvre de tricouche) pour les besoins de l'exploitation du quai.</p> <p>Cet aspect a dû échapper aux membres de l'association Terre Verte qui n'étaient pas des habitués de ce site jusqu'à l'année dernière, date à laquelle l'association a été constituée lors de l'annonce du projet d'installation d'un Centre de pré traitement et de stockage de déchets ultimes par le Syndicat Bil Ta Garbi. L'utilisation et le partage de cette voirie ne pose aucun problème, avec notamment les utilisateurs réguliers que sont les exploitants agricoles possédant des parcelles sur la zone.</p>
<p>Courrier de l'association Terre Verte du 21/09/2007 Aire de manœuvre et de rechargement</p>	<p>La technique employée pour les chargements de bennes nécessite des informations complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrairement à ce qu'écrit l'association Terre Verte, les bennes vides ne sont pas déposées par terre au lieu dit « la patte d'oie ». Elles sont uniquement translitées du camion vers la remorque. Les deux premières photos annexées au courrier attestent d'ailleurs de cet état de fait. Il n'y a aucune benne par terre à cet endroit, mais uniquement posée sur la remorque. - Comme l'indique toujours les photos, la remorque est donc posée sur le délaissé entre les deux voiries et aucunement sur la voirie communale. Le passage des véhicules n'est donc pas entravé. - La présente demande d'autorisation porte sur 7 500 tonnes uniquement dans le but d'anticiper une progression des tonnages à collecter. Enfin, un tonnage annuel de 7 500 tonnes correspond à un rythme d'apports mensuels de 625 tonnes/mois. Ce chiffre est inférieur à la pointe estivale actuellement absorbée (657 tonnes en août 2006). Les installations pourraient donc tout à fait accueillir techniquement ce tonnage. - L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral 03/IC/638 est respecté, car il stipule notamment que « les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
Aire de manœuvre et de rechargement (suite)	<p>nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral 03/IC/638 est respecté, car en plus des trois bennes à quai, deux bennes amovibles complémentaires sont présentes sur le bas du quai afin de constituer une capacité de stockage complémentaire. - L'article 25.1 de l'arrêté préfectoral 03/IC/638 relatif aux horaires de fonctionnement (8heures à 18heures) et aux enlèvements est respecté.
<p>Courrier de l'association Terre Verte du 21/09/2007 Prévention de la pollution de l'eau</p>	<p>Contrairement à ce qu'avance l'association Terre Verte, nous certifions que les bennes utilisées sont étanches et conformes à la réglementation.</p> <p>Sur les trois socles bétonnés réceptionnant les caisses, celui situé au Nord est en contre pente. Des travaux sont prévus très prochainement afin de régler ce problème.</p> <p>Par ailleurs, l'association Terre Verte indique que le déboureur/séparateur d'hydrocarbures n'a été installé qu'en juillet. Cette information est erronée puisque cet équipement a été remplacé en juillet 2007 car l'ancien modèle ne donnait pas satisfaction pour l'entretien et le curage.</p> <p>D'autre part, l'association Terre Verte affirme gratuitement que le bassin d'eau pluviale n'atteint pas la capacité de 30 m³. Or les dimensions de ce bassin (vérifiables sur site) sont de 3,5 m de largeur pour 4,5m de longueur et 1,90 m de profondeur. Soit 30 m³. L'affirmation de Terre Verte est donc fausse. L'association Terre Verte affirme que le fossé du site accueille les eaux des parcelles voisines et que les effluents sont donc dilués, en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral 03/IC/638. On peut constater sur site que ce fossé recueille en point bas l'ensemble des eaux du quai. Cependant, on peut aussi constater que ce fossé est d'un très faible calibre. S'il était vraiment amené à récupérer les eaux des parcelles voisines, il déborderait régulièrement, du fait de son sous dimensionnement hydraulique. Or, cela n'est pas le cas. Ce fossé ne récupère effectivement que les eaux du site, constituées des eaux ayant ruisselé sur les voiries haute et basse du quai et sur le talus Sud et Ouest à l'amont immédiat du fossé. Il n'y a donc pas de dilution des effluents.</p> <p>Les possibilités de mesures et de prélèvement demandées par l'arrêté préfectoral 03/IC/638 sont respectées, contrairement aux affirmations de l'association Terre Verte, puisque un aménagement est prévu à cet effet en sortie du bassin. On peut noter par ailleurs qu'au besoin, ces prélèvements peuvent aussi être effectuées en sortie du déboureur/séparateur avant le bassin.</p>
<p>Courrier de l'association Terre Verte du 21/09/2007 Nettoyage des bennes et roues des véhicules</p>	<p>La présence d'un point de lavage à l'eau sur site est inutile. En effet, les caisses utilisées pour le transit des déchets sont lavées par le prestataire de transport avant d'être amenées sur le quai de transfert. En effet, les caisses doivent être lavées une fois vides après le vidage des déchets, donc avant d'être amenées sur le quai où elles sont remplies.</p> <p>Par ailleurs, les véhicules ne souillent pas leurs pneumatiques sur le site. Ils ne font que rouler sur la voirie aménagée. Il n'y a donc pas d'utilité à laver les véhicules, opération qui peut parfois être nécessaire sur des centres de stockage, en fonction des conditions de vidage.</p>

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
<p><u>Courrier de l'association Terre Verte du 21/09/2007</u> Etanchéité des bennes</p>	<p>Les bennes utilisées par le prestataire de service sont conformes à la réglementation de transport de marchandises et plus particulièrement de déchets. Elles sont donc étanches. Les photos prises par l'association Terre Verte montrent d'une part une benne dont les rails de berce sont humides et d'autre part une benne posée à quai sur une zone humide avec stagnation d'eau. L'humidité présente sur le bas de la benne provient non pas d'une fuite mais tout simplement de l'eau stagnante dans laquelle était posée la benne, comme cela est visible sur les photos.</p> <p>L'interprétation de l'association Terre Verte concluant à une non étanchéité des bennes est donc erronée. Il s'agit ici du problème du quai Nord en contre pente, qui sera prochainement réglé par des travaux adéquats.</p>
<p><u>Courrier de l'association Terre Verte du 21/09/2007</u> Présence de corbeaux dans la zone</p>	<p>Si une colonie de corbeaux existe dans les environs du quai de transfert, elle était déjà présente avant la présence de ce dernier. Le quai de transfert ne contribue en rien à son développement, où d'ailleurs à sa réduction.</p>
<p><u>Courrier de l'association Terre Verte du 21/09/2007</u> Respect des prérogatives de l'arrêté initial</p>	<p>Le Syndicat Bil Ta Garbi respecte les prescriptions de l'arrêté Préfectoral 03/IC/638. L'Inspecteur des Installations Classées n'a, lors de ces différentes visites d'ailleurs pas constaté de problèmes, d'écarts ou de non respect des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter justifiant la fermeture du quai de transfert.</p>
<p><u>Observation de M. Bidart, le 21/09/2007</u> Camion non bâché</p>	<p>Il est impossible qu'un camion évacuant les caisses de déchets circule sans filets. En effet, la mise en place des filets est obligatoire pour tout type de transport de déchets. C'est un aspect sur lequel les contrôles sont réguliers et intransigeants. Nos prestataires empruntent l'autoroute A 64 pour rejoindre Saint Pée sur Nivelle et les Autoroutes du Sud de la France sont eux aussi extrêmement vigilants sur cet aspect. Aucun des véhicules n'a fait l'objet d'une contravention ou amende pour non mise en place des filets de sécurité. En tout état de cause, les camions ne pourraient circuler sans filets car les déchets s'envoleraient de toute part, en créant de sérieuses perturbations du trafic routier.</p> <p>Considérant que l'observateur est de bonne foi, le camion observé, s'il était non bâché ne pouvait circuler qu'à vide, sans transporter de marchandise.</p> <p>Il est possible que cela soit un camion polybenne d'une autre société transportant des marchandises autre que des déchets.</p>
<p><u>Observation de M. Jean Mariluch et Françoise Branco-Carvalho, le 21/09/2007</u> Procédure administrative employée</p>	<p>La première procédure de demande d'autorisation d'exploiter menée par la Communauté de Communes de Soule Xiberoa en 2003 était pour une autorisation temporaire. Cette procédure ne nécessitait pas d'enquête publique, seule une instruction par les services de l'Etat était nécessaire.</p>
<p><u>Observation de M. Jean Mariluch et Françoise Branco-Carvalho, le 21/09/2007</u> Vérification des déchets dépotés</p>	<p>Lors des dépotages, les agents de collecte vérifient que les déchets collectés sont bien des déchets ménagers. En cas de non-conformité constatée, ils peuvent recharger les déchets, et les ramener vers la déchèterie de Mauléon ou la déchèterie de Saint-Palais où de très nombreuses filières de tri sont à leur disposition : bois, carton, ferraille, encombrants, huiles minérales, huiles végétales, déchets ménagers spéciaux, déchets de soin des ménages, piles, batteries, peintures, etc...</p>
<p><u>Observation de M. Jean Mariluch et Françoise Branco-Carvalho, le 21/09/2007</u> Points divers.</p>	<p>Les remarques et questions relatives aux possibilités de croisement des camions, à la présence des corbeaux, à la présence de plastiques le long de la voie d'accès, au bâchage des bennes et aux manœuvres de la remorque ont déjà été traitées lors de précédentes réponses.</p>

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	Réponses de l'exploitant
<p>Observation de Mme Maïté Hourcade, le 21/09/2007 Camion dont le chargement fuit.</p>	<p>Mme Hourcade écrit avoir suivi un camion en direction de Saint-Palais dont du jus s'écoulait à l'arrière des bennes. Les véhicules évacuant les caisses du quai de transfert circulent en prenant la RD 23 remontant vers Sauveterre de Béarn afin de rejoindre l'Autoroute A64. Ces camions n'empruntent donc pas la RD 11 en direction de Saint-Palais. Le camion que Madame Hourcade suivait en circulant vers en direction de Saint-Palais ne pouvait donc pas être celui du prestataire transportant les déchets issus du quai de transfert.</p>
<p>Observation de Mme Maïté Hourcade, le 21/09/2007 Bâchage des bennes</p>	<p>Même réponse que pour Monsieur Bidart.</p>